



SEANCE DU 16 MAI 2024

N° 2024-045

Date convocation : 10/05/24

Présents

Absents non excusés

Absents Excusés

Procurations

Élus en exercice : 16

Présents : 11

Absents : 3

Procurations : 2

Votants : 13

L'an deux mille vingt-quatre et le seize mai à 18 h,

Le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BIOLA, Maire.

Mmes CATTIN, CAUSSIDERY, CERVERA, MARTIN, PUECH, SCHERRER,  
MM BIOLA, CANALS, CASSAN, GOHIER, SANCHEZ

M ARGENTIERI, Mme VERNIERES

Mme RATIE, VINDRINET M CORON

Mme RATIE à BIOLA/ Mme VINDRINET à CAUSSIDERY

**Objet : Fonds de soutien aux communes – commune de Bassan –  
Approbation du plan de financement définitif - Création d'un cheminement piéton**

Secrétaire de séance : Vincent CANALS

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-1, L5211-3, L2121-12, L2131-1, L2131-2,

**VU** l'arrêté n°2019-I-1420 en date du 4 novembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

**VU** la compétence « aménagement de l'espace communautaire »,

**VU** la délibération n°104 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

**VU** la délibération n°28 du 20 février 2021, par laquelle la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a instauré un nouveau dispositif de Fonds de soutien aux Communes, sur la période 2021-2026.

**VU** les délibérations n°381 du 20 décembre 2021, n°2022-12-7/42 du 12 décembre 2022 et n°2023-06-3/39 du 5 juin 2023 par lesquelles la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a modifié le règlement du Fonds de soutien aux Communes, sur la période 2021-2026.

**VU** la délibération n°2023-06-3/90 du 5 juin 2023, par laquelle la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée attribue un Fonds de soutien aux Communes à la commune de Bassan pour son projet de création d'un cheminement piéton,

**VU** le plan de financement définitif de la commune de Bassan pour cette opération, en date du 6 mai 2024, présentant un coût total du projet, inférieur au prévisionnel, à savoir un montant total à hauteur de 39 101,40€ HT

**CONSIDÉRANT** que conformément au règlement d'attribution du fonds de soutien aux communes 2021-2026 et notamment son article 5, dans le cas où, le plan de financement définitif ne correspond pas au plan de financement prévisionnel initial (coût de l'opération et/ou montant des subventions tierces), la commune devra informer par courrier la Communauté d'agglomération et présenter ce nouveau plan de financement.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de l'Agglomération sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel et sur la base des règles de calcul énoncées dans le Règlement,

**CONSIDÉRANT ce qui suit :**

La commune ayant réalisé son projet de création de cheminement piéton, le montant réel de l'opération est inférieur à celui présenté initialement, à savoir un montant à hauteur de 39 101,40€ HT au lieu de 54 646,90€ HT.

Le nouveau montant du fonds de soutien à la commune de Bassan est par conséquent, de 19 550,70€ au lieu de 27 323,45€.

Il convient donc de modifier le montant final du versement de ce fonds de concours à la commune de Bassan.

**Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, par 13 voix « Pour », a décidé :**

**I. D'APPROUVER** le plan de financement définitif présenté par la commune de Bassan pour le projet de création d'un cheminement piéton, tel qu'annexé.

**II. DE PRÉCISER** que les dépenses en résultant seront couvertes par les crédits inscrits au budget de l'exercice 2024 et suivant, au chapitre prévu à cet effet.

**III. D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).

- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

- Transmis au représentant de l'Etat, le XX mai 2024  
- Affiché et publié le : 21 mai 2024

**Pour extrait conforme,  
Le Maire,**

**Alain BIOLA**



**Le Secrétaire de séance,**

**Vincent CANALS**